

**ARRÊTÉ IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À LA SOCIÉTÉ CEDRE
POUR L'ÉTABLISSEMENT QU'ELLE EXPLOITE À PITHIVIERS**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.181-25, L. 511-1, L.512-5, L. 514-5, L.515-100;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 23 novembre 2009 à la société CEDRE sur le territoire de la commune de Pithiviers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 portant mise à jour de la situation administrative de l'établissement de la société CEDRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 janvier 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires par courrier du 23 janvier 2025 afin qu'il fasse part de ses éventuelles observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que l'incendie constitue le risque principal des installations exploitées par la société CEDRE et qu'il pourrait avoir des conséquences dommageables sur les intérêts protégés mentionnés à l'article L.551-1 du code de l'environnement ;

Considérant la proximité d'immeubles dont on ne peut exclure qu'ils puissent se trouver dans le panache des fumées en cas d'incendie ;

Considérant les évolutions des activités intervenues sur le site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2009 modifié par l'arrêté complémentaire du 19 juin 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 - La société CEDRE exploitant une installation de traitement de déchets dangereux sis 9 rue du Moulin de la Canne sur la commune de Pithiviers est tenue de respecter les

dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations.

Article 2 - Mise à jour de l'étude des dangers : Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées une mise à jour de l'étude des dangers dont le contenu est défini au III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 13 MARS 2025

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur ou à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.